Adaptations de l'ordonnance de Swissmedic sur les stupéfiants

L'ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance de Swissmedic sur les stupéfiants, OStup-Swissmedic) fixe les listes des produits qui sont soumis au contrôle prévu par la législation sur les stupéfiants. Cette ordonnance est modifiée, l'entrée en vigueur des changements ayant eu lieu le 1er janvier 2006. L'article qui suit informe les médecins à ce sujet.

Législation sur les stupéfiants – rappel de la structure

La législation sur les stupéfiants comporte trois niveaux: la loi qui fixe les mesures cadres applicables, deux ordonnances fédérales (stupéfiants et héroïne pour usage médical) où se trouvent les dispositions d'exécution de la loi et enfin l'ordonnance de Swissmedic (OStup-Swissmedic) qui indique les substances soumises au contrôle. Les dispositions légales suisses reposent sur trois conventions internationales de l'ONU (Convention de 1961 sur les stupéfiants, Convention de 1971 sur les substances psychotropes et Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes) ratifiées par la Suisse. La compétence pour l'adaptation de ces dispositions légales appartient au Parlement pour la loi, au Conseil fédéral pour les ordonnances fédérales et au Conseil de l'Institut pour les ordonnances de Swissmedic.

L'OStup-Swissmedic comporte quatre appendices; chacun contient une liste de substances soumises à un catalogue de mesures de contrôle spécifique. Toutes les substances figurent dans l'appendice a. Celles qui n'ont en principe pas d'usage médical figurent dans l'appendice d (substances prohibées). Les substances qui figurent dans l'appendice b sont soumises à un catalogue de mesures de contrôle allégé. L'appendice c contient des préparations pour lesquelles le catalogue des mesures de contrôle est le plus réduit.

L'ensemble de la législation sur les stupéfiants sous une forme «à jour» est disponible au moyen du site Internet dont l'adresse est: www.swissmedic.ch/stup.asp (législation sur les stupéfiants).

Pourquoi adapter l'ordonnance de Swissmedic sur les stupéfiants?

Le contrôle de l'utilisation des stupéfiants étant une affaire internationale, il est indispensable que les listes des produits placés sous contrôle soient harmonisées. Tous les changements reposent sur des expertises scientifiques des risques posés par des substances qui sont l'objet d'abus et qui peuvent mettre gravement en danger la santé de leurs utilisateurs.

Quels sont les changements entrés en vigueur le 1er janvier 2006?

Six nouvelles substances ont été placées sous contrôle, à savoir
- amineptine;
- 2,5-diméthoxy-4-iodo-phenéthylamine (2C-I);
- 2,5-diméthoxy-4-(n)-propylthiophenéthylamine (2C-T-7);
- 4-éthylthio-2,5-diméthoxyphenéthylamine (2C-T-2);
- para-méthoxyméthamphétamine (PMMA);
- 2,4,5-triméthoxyamphétamine (TMA-2).

L'amineptine peut être utilisée à titre médical en tant qu'antidépresseur; elle figure dans l'appendice a de l'OStup-Swissmedic. Elle n'est contenue dans aucune préparation enregistrée en Suisse. Seuls quelques pays ont enregistré une préparation la contenant.

Les cinq autres produits susmentionnés n'ont pas application médicale et figurent dans la liste des substances prohibées (appendice d de l'OStup-Swissmedic).

Une substance est soumise à un contrôle plus rigoureux:
- méthaqualone.

La méthaqualone est un produit ancien qui figurait dans l'appendice b de l'OStup-Swissmedic jusqu'à l'entrée en vigueur des présentes modifications. Une spécialité pharmaceutique obsolète contenant de la méthaqualone (Toquilone compositum®) a récemment été retirée du marché en

Correspondance:
Swissmedic
Hallerstrasse 7
CH-3000 Berne 9
www.swissmedic.ch

Suisse. Depuis 1996, de nombreux abus ont été constatés avec la méthaqualone: fausses ordonnances, trafic, cambriolage de pharmacies. La méthaqualone est une substance répandue dans le marché noir de la drogue. Dans des services d'urgences, des patients ayant consommé de la méthaqualone en association avec d'autres produits ont été admis; la prise en charge de tels cas pose des problèmes.

A défaut d'autres moyens permettant de faire obstacle aux abus, Swissmedic a décidé de supprimer la méthaqualone de l'appendice b de l'OStup-Swissmedic, cette substance ne figurant dorénavant plus que dans l'appendice a.

Conséquences pratiques pour les médecins

Les médecins sont relativement peu touchés par les changements susmentionnés, étant donné qu'aucune préparation contenant de l'amineptine n'est commercialisée en Suisse, et que la dernière préparation contenant encore de la méthaqualone n'est plus commercialisée depuis quelques mois. La présente information permet cependant de rappeler quelles sont les dispositions concernant la législation sur les stupéfiants et où celles-ci peuvent être obtenues.

D'autres renseignements?

La Division Stupéfiants de Swissmedic informe volontiers ceux qui souhaiteraient obtenir plus d'informations au sujet des modifications de l'ordonnance de Swissmedic sur les stupéfiants. Les demandes correspondantes doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante: Caroline Bodenschatz, cheffe de la Division Stupéfiants, Hallerstrasse 7, 3000 Berne 9, e-mail: caroline.bodenschatz@swissmedic.ch